



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale des affaires maritimes
des Pays de la Loire
Direction départementale des affaires maritimes
de la Loire-Atlantique

Nantes, le 20 août 2009

ARRETE n° 140 / 2009

portant interdiction, pour des raisons de contamination phytoplanctonique, de la pêche maritime professionnelle et de loisir des coquillages, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la vente et de la commercialisation des coquillages, en vue de leur mise à la consommation humaine ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes de la zone du littoral suivante:

Zone 44.07 : Baie de la Baule

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CEE) n° 2847/93 du conseil du 12 octobre 1993 modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1447/1999 du conseil du 24 juin 1999 modifié, fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2076/2005 de la commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et n° 854/2004 ;

VU le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission du 15 décembre 2005, établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 et par le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 et modifiant le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ainsi que le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le règlement (CE) n° 1251/2008 de la commission du 12 décembre 2008 portant application de la Directive CE 2006/88 ;

VU la directive n° 79/923 du conseil du 30 octobre 1979 modifiée, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

VU la directive n° 95/70/CEE du conseil du 22 décembre 1995 modifiée, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies de mollusques bivalves ;

VU la directive n° 2004/41/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives n° 89/662/CEE et n° 92/118/CEE du conseil ainsi que la décision n° 95/408/CE du conseil ;

VU la directive n° 2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU la décision n° 2003/774/CE de la commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins ;

VU le code pénal ;

VU le code rural, et notamment les articles R 231-35 à R 231-59 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du titre II de l'article n°71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90- 618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés vivants ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural - titre III - chapitre 1^{er} - section 1 - sous section 4: dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce abrogeant et remplaçant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008 modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 227 du 30 octobre 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°127/2006 du 8 décembre

2006, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n°132/2009 du 18 août 2009 portant délégation de signature administrative à monsieur Patrice VERMEULEN, directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) le 20 août 2009;

CONSIDERANT que les résultats des analyses produits le 20 août 2009, au titre du réseau de surveillance REPHY (REseau de surveillance du PHYtoplancton et des PHYcotoxines), sur des coques de la zone 44,07: Baie de la Baule, avec des résultats de tests souris positifs à 24 heures pour les prélèvements réalisés sur ce point, confirment la présence de *dinophysis* susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages provenant de cette zone ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses produits par le laboratoire LER/MPL de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) de Nantes le 20 août 2009 , sur des coques de la zone 44,07 (Baie de la Baule), avec des résultats de tests souris positifs à 24 heures pour les prélèvements réalisés sur ce point, confirment la présence de *dinophysis* susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages provenant de cette zone ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire, directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique ,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pêche maritime professionnelle et de loisir de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages, en vue de leur mise à la consommation humaine ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante:

Zone 44.07 :Baie de la Baule

ARTICLE 2 :

Les dispositions énoncées à l'article 1er du présent arrêté prennent effet à compter du 20 août 2009. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages provenant de la zone 44.07 mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

ARTICLE 3 :

Les professionnels sont dans l'obligation de procéder au retrait de tous les coquillages, sauf les gastéropodes, récoltés dans les zones 44.07 à compter du 20 août 2009, date des prélèvements réalisés par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), et mis sur le marché.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, et par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire-directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des affaires maritimes des Pays de la Loire-directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des services vétérinaires de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes
Patrice VERMEULEN
Directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire
Directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique



Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : bureau de la gestion de la ressource ; bureau de la conchyliculture et environnement littoral, Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce)

Ministère de la santé et des sports (direction générale de la santé : service prévention, programmes de santé et gestion des risques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales ; direction des services administratifs : bureau de la gestion et de la mutualisation)

Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)

Direction régionale des affaires maritimes des Pays de la Loire-direction départementale des affaires maritimes de la Loire-Atlantique (AIML/CM ; ULAM ; SEC cahier d'ordres, affichage)

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Direction départementale des affaires maritimes de la Vendée

Direction départementale des affaires maritimes du Morbihan

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique

Direction départementale des services vétérinaires de la Loire-Atlantique

Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire-Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Groupeement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique

Direction inter-régionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe

Syndicat des parqueurs de Pen Bé-Mesquer

Syndicat des parqueurs du Croisic

Section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)

Mairie d'Assérac

Mairie de Mesquer

Mairie Saint-Molf

Mairie de La Turballe

Mairie de Guérande

Mairie du Croisic

Mairie de Batz sur mer

Mairie de Pénestin

Préfecture de la Loire-Atlantique (direction des actions interministérielles et de la cohésion sociale : bureau de la coordination interministérielle et de la mise en oeuvre de la LOLF) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs